

N° 22/RP/220

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION APOGEI SAMSAH 94 DE LA SALLE D'ANIMATION DE LA MEDIATHEQUE, CI-APRES DENOMMEE « LA SALLE », CHAQUE JEUDI DE 13 HEURES A 14 HEURES 30 POUR DES REPAS DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2022**

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande de l'Association APOGEI SAMSAH 94 de pouvoir utiliser la salle d'animation de la médiathèque, chaque jeudi du mois de 13 heures à 14 heures 30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2022 ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis à la disposition de l'Association APOGEI SAMSAH 94, dont le siège social est fixé à CRETEIL au 67 Avenue Magellan, la salle d'animation de la médiathèque, chaque jeudi de 13 heures à 14 heures 30, à l'exception des jours fériés, pour des repas qu'elle organise.

**Article 2** : La présente mise à disposition est accordée pour une durée allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2022.

La Ville met la présente salle à disposition de l'Association pendant la durée de toutes les vacances scolaires (sauf les jours fériés).

La Ville se réserve le droit d'utiliser la salle pendant les créneaux qui sont accordés à l'Association en cas de manifestations municipales. Elle préviendra, dans ce cas, l'Association par appel téléphonique ou par simple courrier.

**Article 3** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4** : L'utilisation de la présente salle n'est permise qu'à la condition de respecter les règles détaillées ci-après.

La présente salle est mise à disposition avec tables et chaises. L'installation et le rangement de ce matériel restent à la charge de l'Association.

Il est demandé à l'Association de respecter les jours et les heures fixés au présent arrêté, de maintenir propres les locaux et le matériel mis à sa disposition.

Le non-respect des règles régissant la présente mise à disposition entraîne la nullité de cette dernière, la Ville se réservant le droit de reprendre les créneaux accordés.

**Article 5** : Dans le cadre des créneaux horaires qui sont impartis à l'Association, la présente salle ne doit pas être utilisée à d'autres fins que celles correspondantes aux activités autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Sont notamment interdites toutes activités commerciales.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration de quelque objet que ce soit, intervenu dans la salle.

La Ville se réserve le droit de réclamer le règlement des dégradations occasionnées par un ou plusieurs membres de l'Association, dûment constatées par le personnel communal habilité à cet effet.

L'Association déclare avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages résultant de l'utilisation de la présente salle. Elle devra justifier de cette assurance à son entrée dans les lieux, puis de sa tenue à jour à tout moment, sur simple demande de la Ville.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8360, 77008 Melun cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 7** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera d'une part, publiée sur le site internet de la Ville et d'autre part, adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution en ce qui la concerne ;
- et à l'Association APOGEI SAMSAH 94, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 29 septembre 2022

  
Le Maire,  
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de la notification le - 5 OCT. 2022

  
Pour le Maire et par délégation :  
Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS